

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 97/34 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT EXTENSION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE AUX S.A. HLM "PROVENCE-LOGIS" ET "LOGIREM"

---

SEANCE DU 21 MARS 1997

L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le vingt et un mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESÌ, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Antoine GAMBINI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emilie MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Alexandre GABRIELLI à M. Dominique BIANCHI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pascal ARRIGHI  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI  
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA  
M. Félix LUCIANI à M. Jean-Marc BALESÌ  
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul PERFETTINI  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

REÇU LE  
- 3. AVR. 1997  
PREFECTURE DE CORSE

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Toussaint LUCIANI, Jules-Paul NATALI, Paul QUASTANA.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la délibération n° 90/54 AC du 2 juillet 1990, modifiée par la délibération n° 94/68 AC du 28 juin 1994 portant approbation d'un transfert de garantie d'emprunt pour la construction d'une résidence universitaire à Corté,
- VU la délibération n° 91/11 AC du 14 février 1991 relative à une garantie d'emprunt accordée à la société HLM LOGIREM pour l'extension d'une résidence universitaire à Corté,
- VU la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,
- VU les articles L.4253.1 et L. 4253.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 2021 du Code Civil,
- VU les demandes formulées par les organismes d'HLM "Provence-Logis" et "Logirem", en vue d'adapter les garanties initialement accordées sur les prêts qui feront l'objet d'un allongement de leur durée d'amortissement, ,

**RECULE**

**- 3. AVR. 1997**

**PREFECTURE DE CORSE**

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Commission du Plan présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'accorder la garantie d'emprunt de la Collectivité Territoriale de Corse pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2 ci-après, des deux emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit des S.A. d'H.L.M. "Provence-Logis" et "Logirem", et dont les références sont précisées dans les tableaux annexés à la présente délibération.

La garantie est accordée à hauteur de la quotité initialement garantie par la Collectivité Territoriale de Corse sur chacun des contrats.

Pour les prêts partiellement garantis par la Collectivité Territoriale de Corse, le réaménagement envisagé ne sera consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations que si l'organisme emprunteur justifie d'une garantie complémentaire. En conséquence, à défaut de réaménagement de tout ou partie des contrats précités, la garantie correspondante initialement accordée par la Collectivité Territoriale de Corse sera maintenue jusqu'à extinction des prêts concernés.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de taux et de durée des prêts visés à l'article premier sont indiquées, pour chaque contrat, dans les tableaux annexés.

Les taux d'intérêt et de progressivité de l'ensemble des contrats sont révisés à chaque échéance annuelle en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les annuités seront recalculées, pour chacun des contrats, sur la base du capital restant dû à la date d'effet du réaménagement consenti.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que la Collectivité Territoriale s'engage, au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple

**RECULE**

**- 3. AVR. 1997**

**PREFECTURE DE CORSE**

notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4 :**

**DIT** que la Collectivité Territoriale de Corse s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à intervenir à l'avenant (ou le cas échéant aux avenants) qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 mars 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

RECU LE

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS REAMENAGES PAR  
LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR  
LES S.A. D'H.L.M. "PROVENCE-LOGIS" ET "LOGIREM"

REÇU LE  
- 3. AVR. 1997  
PREFECTURE DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
Annexe à la délibération en date du

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations

Emprunteur : 000008505 SAHLM 'PROVENCE LOGIS'  
Garant : 000012574 COLLECTIVITE TERRITORIALE CORSE  
Référence : 0001451

N° du contrat	Version de produit	Capital restant dû total (1)	Quotité garantie	Capital restant dû garanti (2)	Terme initial du contrat	Terme contrat réaménagé	Taux intérêt annuel (3)	Taux prog. annuités (3)	Taux prog. amortiss.
0439552	PLACD 02	15 456 465,94	100,00 %	15 456 465,94	01/04/2022	01/04/2025	4,02	0,98	5,30

Ce tableau comporte 1 contrat

Le Président  
du Conseil Exécutif de Corse,

Jean BAGGIONI

REÇU LE  
- 3. AVR. 1997  
PREFECTURE DE CORSE

- (1) Montant total du capital restant dû par l'emprunteur à la date d'édition du tableau. Le montant des annuités des prêts réaménagés sera calculé sur la base du capital restant dû à la date d'effet du réaménagement.  
(2) Montant donné à titre indicatif, sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.  
(3) Taux calculés sur la base du taux Livret A en vigueur, soit 3,50%.

Date d'édition : 19/11/1996

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
Annexe à la délibération en date du

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations

Emprunteur : 000008506 SAHLM LOGIREM  
Garant : 000012574 COLLECTIVITE TERRITORIALE CORSE  
Référence : 0002730

N° du contrat	Version de produit	Capital restant dû total (1)	Quotité garantie	Capital restant dû garanti (2)	Terme initial du contrat	Terme contrat réaménagé	Taux intérêt annuel (3)	Taux prog. annuités (3)	Taux prog. amortiss.
0273680	PLA88 03	35 303 206,93	100,00 %	35 303 206,93	01/02/2025	01/02/2028	4,80	0,98	5,30

Ce tableau comporte 1 contrat

Le Président  
du Conseil Exécutif de Corse,

Jean BAGGIONI

W L C U I U

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

W L C U I U  
- 3. AVR. 1997  
PREFECTURE DE CORSE

- (1) Montant total du capital restant dû par l'emprunteur à la date d'édition du tableau. Le montant des annuités des prêts réaménagés sera calculé sur la base du capital restant dû à la date d'effet du réaménagement.  
(2) Montant donné à titre indicatif, sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.  
(3) Taux calculés sur la base du taux Livret A en vigueur, soit 3,50%.

Date d'édition : 22/11/1996